



Chambre Contentieuse

Décision 68/2022 du 4 mai 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-07444

Objet : Exercice du droit d'accès dans le cadre d'une consultation du Registre national

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

Le défendeur : Y, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 26 novembre 2021, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.

L'objet de la plainte concerne une consultation du Registre national et une exécution insuffisante du droit d'accès dans le cadre de la consultation précitée du Registre national. Le plaignant a constaté que ses données à caractère personnel dans le Registre national avaient été consultées par Z, avec lequel le plaignant n'avait pas de relation commerciale. Suite à cela, le plaignant a exercé son droit d'accès afin de vérifier pour quelles raisons ses données avaient été consultées. Le plaignant a toutefois reçu l'information selon laquelle ce n'était pas Z qui avait consulté le Registre national mais bien Y. Suite à une erreur administrative, l'identité de l'instance ayant effectué la recherche dans le Registre national s'est affichée de manière erronée. Dès lors, le plaignant a exercé son droit d'accès à l'égard du responsable du traitement. Le plaignant a estimé que la réponse qu'il avait reçue du responsable du traitement était insuffisante. Ensuite, le plaignant a introduit une plainte auprès du Service de Première Ligne d'une part pour savoir qui avait consulté ses données dans le Registre national et d'autre part concernant la suite insuffisante réservée à sa demande d'accès.

2. Le 2 décembre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 23 décembre 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 1^{er} mars 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).
5. Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut :
 1. qu'il y a une violation de l'article 5.1.c) du RGPD et qu'il n'y a pas de violation des articles 52, 12 et 24 du RGPD ni de l'article 17 de la loi relative au Registre national¹
 2. qu'il y a une violation des articles 12 et 15 du RGPD.

¹ Loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, M.B. du 21 avril 1984.

II. Motivation

II.1. Identification du responsable du traitement

6. La Chambre Contentieuse comprend de la plainte que le plaignant a constaté que Z aurait consulté ses données à caractère personnel dans le Registre national. Dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès à l'égard de Z, conformément à l'article 15 du RGPD, il s'est avéré que la consultation du Registre national n'avait pas été effectuée par Z mais par Y. Le Service d'Inspection a interrogé la DG Transformation Digitale du SPF Stratégie et Appui (ci-après : SPF BOSA) concernant la clé de Registre national qui a été échangée entre Z et Y. Le SPF BOSA a confirmé l'échange de clé de Registre national :

'Il est exact que l'échange a eu lieu chez nous, l'Intégrateur de services fédéral, et que ni Z, ni Y n'interviennent, et encore moins ne peuvent le contrôler. Z n'ayant eu un impact que lorsqu'un citoyen a pris contact avec lui en lui demandant pour quelles raisons son dossier avait été consulté (alors qu'il s'agissait d'une connexion d'Y), il a été en contact avec BOSA, je ne vois en effet pas qu'Y a été contacté. Nous présentons nos excuses pour cette situation. Une fois détecté, ce problème a dès lors directement été réglé au sein de BOSA.' [NdT : traduction libre réalisée par le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

7. Sur la base du rapport d'inspection, la Chambre Contentieuse constate qu'un échange de la clé de Registre national a eu lieu et conclut que les consultations du Registre national des 15 septembre 2021, 9 et 10 décembre 2021 et 3 et 4 janvier 2022 doivent être attribuées à Y. Par conséquent, Y est le responsable du traitement dans ce dossier.

II.2. Compétence de la Chambre Contentieuse

8. Ensuite, par analogie avec sa pratique décisionnelle antérieure² et conformément à ce qui est mentionné dans le rapport du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse précise que l'Autorité de protection des données ("APD") est compétente en l'espèce pour intervenir. En tant qu'autorité de contrôle fédérale, l'APD est l'instance compétente pour contrôler les dispositions directement applicables du RGPD qui ne nécessitent pas d'autre exécution nationale, ainsi que pour les règles générales que l'autorité fédérale a établies en exécution du RGPD. C'est également le cas si le traitement de données porte sur une matière qui relève des communautés ou des régions et/ou si le responsable du traitement est une autorité publique qui relève des communautés ou des régions.

² Voir notamment la Décision 15/2020 et la Décision 31/2022, disponibles via la page suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search_type%5B%5D=decision&search_subtype%5B%5D=taxonomy%3Adispute_chamber_substance_decisions&s=recent&l=25.

9. Les administrations flamandes sont soumises aux dispositions directement applicables du RGPD. Dans ce cadre, le RGPD est prioritaire sur toute autre réglementation qui existerait au niveau fédéral, régional ou local. Il résulte de ce qui précède que l'APD est compétente en l'espèce pour intervenir.

II.3. Consultation des données à caractère personnel dans le Registre national par le responsable du traitement

10. La Chambre Contentieuse comprend de la plainte que le plaignant a constaté que ses données à caractère personnel dans le Registre national avaient été consultées par le responsable du traitement le 15 septembre 2021 sans que le plaignant ait eu une relation commerciale avec le responsable du traitement.
11. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de cette partie de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
12. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :³
- l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation est techniquement réalisable mais des poursuites ne sont pas souhaitables pour des raisons relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.

Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.

13. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse n'estime pas souhaitable de donner suite au dossier et décide de procéder à un classement sans suite pour motif d'opportunité sur la base des trois motifs exposés ci-dessous.
14. Premièrement, la Chambre Contentieuse vérifie, conformément à sa politique de classement sans suite⁵, si la plainte introduite comporte des griefs ayant un grand impact sociétal et/ou personnel⁶. Afin d'évaluer cela, la Chambre Contentieuse se base sur les critères appliqués par les autorités de

³ Cf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/546.

⁴ *Ibidem*.

⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ *Ibidem*, section 3.2.1, p. 9.

protection des données européennes afin d'identifier les traitements présentant un "risque élevé", au sens de l'article 35 du RGPD.

15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que le traitement en question auquel se rapporte la plainte introduite par le plaignant ne peut *prima facie* pas être relié à l'un des cas énumérés à l'article 35.3 du RGPD⁷.
16. Le deuxième motif avancé est que la Chambre Contentieuse constate que le responsable du traitement a adapté de manière appropriée ses procédures entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où le rapport d'inspection a été transmis à la Chambre Contentieuse⁸.
17. Le Service d'Inspection constate que le responsable du traitement dispose des autorisations nécessaires pour consulter le Registre national afin d'adapter ou de supprimer ses données ou d'en améliorer la qualité dans le cadre de ses relations commerciales.
18. Pour mieux comprendre la consultation du 15 septembre 2021, le Service d'Inspection a interrogé le responsable du traitement sur ses relations commerciales avec le plaignant. Le plaignant a en effet affirmé dans sa plainte n'avoir aucune relation commerciale avec le responsable du traitement. D'après les informations transmises par le responsable du traitement, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant s'est connecté au portail clients du responsable du traitement le 23 septembre 2020 et que le plaignant a également fait mention d'un dysfonctionnement le 14 janvier 2022. Sur la base de ces informations, la Chambre Contentieuse conclut qu'il existe une relation commerciale entre le plaignant et le responsable du traitement. Dans le cadre de cette relation commerciale, il est permis au responsable du traitement de consulter le Registre national conformément aux autorisations requises en matière d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national, et ce également pour la finalité d'une meilleure qualité des données.
19. Le Service d'Inspection constate toutefois que la consultation en question a eu lieu le 15 septembre 2021 lors de l'introduction d'un logiciel dans plusieurs applications. L'indexation est une opération technique standard qui est mise en œuvre par le département IT du responsable du traitement et qui est effectuée de manière tout à fait automatique par les utilisateurs du réseau technique eux-mêmes, sans autre intervention d'un collaborateur du responsable du traitement. La consultation a donc été causée par l'indexation de manière involontaire et non souhaitée. Les autres consultations qui transparaissent dans le rapport d'inspection résultent du traitement des

⁷ "a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;

b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 ; ou

c) | la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public."

⁸ *Ibidem*, section 3.2.2, p. 15.

demandes du plaignant et du traitement du dossier et ne sont par conséquent pas prises en considération.

20. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que, bien que le responsable du traitement ait été autorisé à procéder à des consultations pour assurer la qualité des données, la consultation en question a été effectuée sans avoir été souhaitée et sans adaptation des données à caractère personnel de la personne concernée, ce qui constitue une violation de l'article 5.1.c) du RGPD.
21. Les informations obtenues révèlent toutefois que :
- la consultation fautive semble limitée, tant en ce qui concerne le nombre de personnes concernées, qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel exposées ;
 - la consultation ne concerne pas des données à caractère personnel d'enfants ;
 - la consultation ne concerne pas des données à caractère personnel relevant des articles 9 ou 10 du RGPD ;
 - la consultation résulte d'une opération technique présentant un caractère unique et accidentel ;
 - une action a été entreprise afin d'éviter une telle erreur à l'avenir ; et
 - la consultation implique des dommages très limités et un risque faible pour les droits et libertés des personnes physiques.
22. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate qu'une violation de l'article 5.1.c) du RGPD a eu lieu mais tient également compte des éléments précités et du fait que la situation en ce qui concerne la consultation non souhaitée du Registre national en raison de l'indexation a été solutionnée, et ce avant même que le Service d'Inspection ait transmis son rapport d'inspection à la Chambre Contentieuse. Par conséquent, la Chambre Contentieuse considère qu'en ce qui concerne cette violation, l'objet de la plainte a disparu, suite aux mesures prises par le responsable du traitement.

II.4. Exercice du droit d'accès par le plaignant

23. S'appuyant sur les éléments du dossier et le rapport d'inspection, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD, droit d'accès auquel le responsable du traitement n'a pas suffisamment donné suite, selon le plaignant. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate que le délai prévu d'un mois conformément à l'article 12.3 du RGPD a été respecté par le responsable du traitement. D'autre part, le responsable du traitement n'a pas transmis d'informations complètes ni de motivation au plaignant, comme le prescrit l'article 12.1 du RGPD.

24. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse renvoie aux constatations du Service d'Inspection à cet égard :

"[...] le Service d'Inspection estime que dans les communications vis-à-vis du client, [le responsable du traitement] :

- n'a pas répondu de manière suffisamment transparente ;*
- aurait dû utiliser les termes "non souhaitée" plutôt que de les supprimer ;*
- aurait pu expliquer l'indexation sommairement ainsi que la consultation sous-jacente de l'application dans le Registre national ;*
- n'a pas assumé totalement sa responsabilité et aurait dû reconnaître avoir exécuté en interne une action technique fautive ayant donné lieu à la consultation, mais qu'aucune modification n'a été apportée à ses données à caractère personnel et que cela n'a eu/n'a aucune conséquence pour la personne concernée." [NdT : traduction libre réalisée par le service de traduction du Secrétariat Général de l'APD, en l'absence de traduction officielle]*

25. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit d'accès (article 15 du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort qu'il a bien exercé son droit d'accès mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suffisamment suite, en ce qui concerne les termes clairs et simples.

26. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'⁹ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. La Chambre Contentieuse a dès lors décidé, en vertu des articles 58.2.c) du RGPD et 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès tel que défini à l'article 15 du RGPD.

⁹ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

27. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
28. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
29. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
30. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁰.
31. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit : Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (article 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire¹¹.

¹⁰ 1° classer la plainte sans suite ;
 2° ordonner le non-lieu ;
 3° prononcer la suspension du prononcé ;
 4° proposer une transaction ;
 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 12° donner des astreintes ;
 13° donner des amendes administratives ;
 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

¹¹ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

III. Publication de la décision

32. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, de classer la présente plainte sans suite en ce qui concerne la consultation du Registre national ;

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide également, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA¹:

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (article 15 du RGPD), et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

La Chambre Contentieuse transmettra une copie de la présente décision au responsable du traitement.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse